



Statuts de l'Association

-ARTICLE 1-

Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE DANUBE PALACE.**

-ARTICLE 2-

Objet de l'Association :

Association d'économie sociale et solidaire (ESS) qui a pour objet de favoriser les échanges intergénérationnels la mixité sociale, l'insertion autour d'activité à caractère culturel, artistique, social et autour du numérique la vente de produit alimentaire et artisanaux, l'aide administrative pour créer du lien ainsi que de proposer des espaces de coworking accessibles à tout public, facilitant l'accès à des ressources professionnelles et la création de lien social. Les perspectives sont de favoriser le vivre ensemble et rompre l'isolement pour tous les publics. Lutter contre le gaspillage alimentaire et non alimentaire en récupérant les invendus auprès de tout type de commerce, redistribution auprès des publics précaires, collecte d'invendus alimentaires pour transformation des aliments pour revente à prix accessible.

-ARTICLE 3-

Siège Social :

Le siège social est fixé au : **4, rue de la Solidarité 75019 Paris**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

-ARTICLE 4-

Composition :

L'Association comprend :

-Les membres fondateurs ; responsables de la création de l'Association ou membres actifs dont la qualité de fondateurs aura été reconnu à l'unanimité par le Bureau.

-Les membres actifs ; personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'Association.

-Les membres associés ; personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association et exercent des activités en relation avec l'objet de l'Association.

-Les membres sympathisants ; personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'Association.

-Les membres d'honneur ; personnes physiques ou morales qui auront rendu d'éminents services à l'Association ou à l'une ou plusieurs des causes défendues par celles-ci ou qui auront été agréés comme telles par le Bureau.

-Les membres bienfaiteurs ; personnes physiques ou morales qui auront réalisé des dons importants à l'Association.

-ARTICLE 5-

Adhésion :

Font partie de l'Association les personnes :

-Qui acceptent les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association

-Qui s'engagent à acquitter une cotisation annuelle fixée par le Bureau.

-Qui sont agréés par le Bureau.

-ARTICLE 6-

Cotisation :

-Les membres de l'Association acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé, par catégorie, par le Bureau.

-Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

-ARTICLE 7-

Démissions et Radiations :

La qualité de membre de l'Association se perd :

-Par démission, elle doit être écrite et adressée au Président.

-Par radiation, sur décision du Bureau, **soit** en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, **soit** en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou motifs graves. En cas de radiation, le membre est invité au préalable à fournir ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

-ARTICLE 8-

Droit de Vote :

-Seuls, les membres fondateurs et les membres actifs peuvent voter dans les diverses instances de l'Association.

-**Les membres associés, sympathisants, d'honneur et bienfaiteurs**, (quand il ne s'agit pas de membres actifs bienfaiteurs) ne disposent pas du droit du vote. Ils n'en participent pas, moins aux discussions relative aux projets de délibérations de l'Association.

-S'il s'agit d'une personne physique, un membre fondateur ou actif, à jour de sa cotisation, ne dispose que d'une seule voix et ne peut recevoir au maximum que deux pouvoir de la part d'autres membres fondateurs ou actifs à jour de leur cotisation. Afin de développer la participation aux décisions de l'Association le vote par correspondances est admis, suivant les modalités à fixer par le règlement intérieur.

-ARTICLE 9-

Assemblée Générale :

-L'Assemblée Générale est constituée par la totalité des membres de l'Association.

-Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire Général s'il y a lieu. Cette convocation comporte l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de la séance. Les membres de l'Association devront être avisé soit par convocation individuelle, soit par convocation collective par voie de presse ou d'affiche au moins trois semaines avant la date fixée.

-L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau et partie ou ensemble du Bureau.

-Le Président de l'Assemblée Générale et le Bureau peuvent inviter aux séances de celle-ci, diverses personnes ou divers groupements en qualité d'observateurs.

-L'ordre du jour est établi par le Bureau, voire par le Bureau dans son ensemble. Il peut être complété ou amendé à la demande du tiers membres présents.

-L'Assemblée Générale **Ordinaire** discute et vote les rapports moraux et financiers de l'exercice écoulé ainsi que le rapport d'orientation. Elle examine le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et entend les observations du trésorier ou de son représentant ou du commissaire aux comptes. Elle donne son avis sur le règlement intérieur. Elle discute et adopte les modifications des statuts.

-L'Assemblée élit les membres du Bureau et pourvoit au remplacement des membres sortant.

-Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. Seules les modifications majeures des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers votants. Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par la présidence de l'Assemblée soit par le quart des membres ou représentés.

-L'Assemblée Générale peut se réunir à titre **Extraordinaire** sur convocation du Président ou à défaut du Secrétaire Générale ou du Bureau, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres de l'Association afin de se prononcer sur des problèmes importants pour la vie de l'Association.

-L'Assemblée élit les membres du Bureau et pourvoit au remplacement des membres sortants.

-Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. Seules les modifications majeures des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers votants. Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par la présidence de l'Assemblée soit par le quart des membres ou représentés.

-L'Assemblée Générale peut se réunir à titre **Extraordinaire** sur convocation du Président ou à défaut du Secrétaire Générale ou du Bureau, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres de l'Association afin de se prononcer sur des problèmes importants pour la vie de l'Association.

-ARTICLE 10-

Du Fondateur

L'association reconnaît le rôle essentiel de son Fondateur, Monsieur Mohamed Labarre, créateur du projet associatif, porteur des valeurs fondatrices, et garant de sa continuité.

En reconnaissance de cette contribution fondatrice, le Fondateur bénéficie d'un statut spécifique au sein de l'association, défini comme suit :

1. Inamovibilité

Le Fondateur ne peut être exclu, suspendu, radié ou destitué de l'association, sauf en cas de démission volontaire exprimée par écrit.

2. Rôle statutaire permanent

Le Fondateur est membre de droit de tous les organes décisionnels de l'association (assemblée générale, Bureau, comités), avec voix délibérative.

3. Droit de regard renforcé

Le Fondateur dispose d'un droit de regard sur toutes les décisions engageant l'avenir de l'association : projets, partenariats, orientations stratégiques, finances, ressources humaines, etc.

4. Pouvoir de réserve

Dans le cas où une décision prise par un organe de gouvernance irait à l'encontre des valeurs ou de l'objet fondateur de l'association, le Fondateur peut exercer un droit de réserve. Ce droit suspend provisoirement l'exécution de la décision concernée, en vue d'un nouvel examen par les instances.

5. Rôle et prérogatives du fondateur

En sa qualité de fondateur de l'association Le Danube Palace, Monsieur Mohamed Labarre est reconnu comme garant de la continuité du projet associatif, de ses valeurs fondatrices et de son identité historique. À ce titre, et afin d'assurer la stabilité, la cohérence et la pérennité de la gouvernance, il dispose d'un droit statutaire exclusif et permanent lui permettant de :

- nommer ou mettre fin aux fonctions du président et du trésorier de l'association, à tout moment, sans qu'un vote en assemblée générale ne soit requis. Ce pouvoir s'exerce dans le respect de l'objet de l'association et de son bon fonctionnement. Par ailleurs, le fondateur ne peut être exclu de l'association, ni se voir retirer ses droits liés à ce statut, sauf démission volontaire de sa part. Cet article vise à garantir la fidélité de l'association à ses missions initiales et à en assurer la stabilité institutionnelle sur le long terme.

-ARTICLE 11-

Possibilité de salariat du Fondateur

Le statut de Fondateur n'est pas incompatible avec l'exercice d'une fonction salariée au sein de l'association, dans le respect du cadre légal applicable aux associations loi 1901.

Ainsi, Monsieur Mohamed Labarre, Fondateur, peut être salarié de l'association à condition que :

- le contrat de travail corresponde à un emploi réel, avec des missions effectives, définies par une fiche de poste,
- l'emploi soit distinct de toute fonction bénévole éventuellement exercée,
- l'embauche soit validée par l'organe compétent (Bureau), en dehors de la participation du Fondateur au vote,
- le contrat soit signé par le président ou une personne dûment habilitée.

Cette disposition permet d'assurer la bonne exécution des activités de l'association tout en respectant les principes de transparence et de légalité.

-ARTICLE 12-

Le Bureau :

L'association est dirigée par un bureau, composé de deux à trois membres élus en assemblée générale parmi les adhérents :

- Un·e Président·e,
- Un·e Trésorier·e.
- Un.e Secrétaire Général.e

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il assure la gestion courante, met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an (souvent un à trois ans), renouvelable. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

-ARTICLE 13-

Fonction du Bureau :

-Le Bureau représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, sur tous contrats, engageant durablement et financièrement l'Association. Il assure la responsabilité de la tenue des livres de compte, effectue tous paiements, perçoit toutes recettes gère le patrimoine matériel de L'association. IL est investi de tous pouvoirs pour assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Le Bureau se réunit en cas de nécessité à la demande de l'un de ses membres. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association.

-ARTICLE 14-

Le Président :

- Le Président représente l'Association en toute occasion. Il peut, à titre permanent ou temporaire, charger de mission des membres du Bureau.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut, avec l'accord du Bureau, déléguer son pouvoir d'ordonnancement.
- En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.
- L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président.

ARTICLE 15-

Le Secrétariat Général :

- Le Secrétaire Général dirige le secrétariat, reçoit la correspondance et y répond en accord avec le Président, convoque aux diverses réunions de travail, propose au Bureau toutes mesures nécessaires à l'activité de l'Association dans le respect de ses buts.
- Il suit également l'activité des divers membres du Bureau qui se sont vus confiés des missions précises.
- Il suit la rédaction des comptes-rendus de séance et des procès-verbaux ainsi que du registre spécial et du registre ordinaire.
- Il présente avec le Président à l'Assemblée Générale le rapport moral et le projet d'activité de l'Association.

-ARTICLE 16-

Le Trésorier :

- Le Trésorier établit le budget, le présente à l'Assemblée, présente le rapport financier pour l'exercice écoulé, propose au Bureau le montant des cotisations.
- Il appelle et encaisse les cotisations et les sommes dues à l'Association, délivre les cartes des membres et les reçus des versements encaissés, assure le paiement des charges.
- Il soumet périodiquement ses écritures comptables à un Commissaire aux Comptes désigné à cet effet s'il y a lieu.
- Il participe à la recherche de fonds ; il peut faire adopter par le Bureau des ajustements au budget, notamment en fonction des différences entre le niveau des ressources prévues par le budget.
- Sur la demande justifiée d'un membre, le Trésorier peut consentir une minoration d'une cotisation annuelle de ce membre.

-ARTICLE 17-

Ressources de l'Association :

- Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, des subventions, des dons manuels, le produit de ses activités, le sponsoring d'entreprise ou d'organismes divers, le mécénat, des prêts bancaires ou autres, par toutes autres ressources autorisées.

-ARTICLE 18-

Modification des Statuts:

-Tout projet de modification des statuts doit être soumis à une Assemblée Générale qu'elle soit réunie à titre **Ordinaire** ou **Extraordinaire**. Le projet doit émaner du Bureau ou encore d'au moins un quart des membres de l'Association. L'adoption du projet doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des votants ou à la majorité simple lorsque les modifications apportées ne portent pas atteinte aux droits intangibles des membres.

-ARTICLE 19-

Règlement Intérieur :

-Un règlement intérieur précisant les modalités pratiques pourra être établi par le Bureau ou le Bureau de l'Association.

-ARTICLE 20-

Patrimoine :

-Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable s'il agit conformément aux statuts.

-ARTICLE 21-

Dissolution :

-La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée Générale **Extraordinaire**. En cas de dissolution, l'Assemblée doit désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens ; l'actif sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues ou proches ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Paris le 16/06/2025

Le Bureau de l'Association « LE DANUBE PALACE » est composé de :

Président : Sylvestre Soleil

Demeurant : 22 bis rue Manin 75019 Paris

Profession : *Animateur Bibliothécaire*

Né le 04 novembre 1962 à Paris 14^{ème}

Nationalité : Française

Trésorière : Kahina IMAZATENE

Demeurant : 4 passage Josseaume 75020 Paris

Profession : Accompagnant éducatif et social

Née le 04 juillet 1998 à Paris 19^{ème}

Nationalité : Française

Sylvestre Soleil
Président



Kahina IMAZATENE
Trésorière

